

nir du défrichement en France pour l'augmentation de sa richesse agricole. Si l'on réfléchit à la nature du sol qui doit le mieux convenir pour des travaux de défrichement à exécuter avec les seuls bras de jeunes délinquants, on recherchera naturellement le sol qui, parmi les cultures herbacées, doit permettre celles qui occupent le premier rang pour l'abondance de la main-d'œuvre, c'est-à-dire les plantes sarclées, industrielles et maraîchères; un sol, enfin, qui, à la fois léger et fertile, rende à l'enfant le travail facile et fécond. Or, c'est le sol des marais qui présente éminemment ces conditions culturales.

On est donc ainsi conduit à reconnaître que le véritable programme de la colonisation des jeunes délinquants, qui réaliserait à la fois la pensée de Henri IV et de Napoléon III, ce serait l'application de la colonisation agricole des jeunes délinquants au défrichement des marais.

Telle est la voie dans laquelle est entrée à titre d'essai, la colonie agricole du val d'Yèvre, que j'ai fondée près de Bourges. Après dix années, le temps est venu de rechercher les premiers résultats de cet essai, et je m'empresserai de les placer prochainement sous les yeux de l'Académie.

Ch. LUCAS.

RAPPORT DE M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

SUR LA STATISTIQUE

DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES EN 1862,

Par M. DUPUY,

Directeur de ces Établissements au Ministère de l'Intérieur.



—————
Séance du 10 Décembre 1864

De l'Académie des Sciences morales et politiques.

RAPPORT

sur

LA STATISTIQUE DES PRISONS

ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

POUR 1862.

—————
Séance du 10 Décembre 1864.
—————

Lorsque j'eus l'honneur, au mois d'avril, de présenter à l'Académie la statistique officielle des prisons et établissements pénitentiaires de l'empire pour 1862, précédée du Rapport de M. Dupuy, directeur de l'administration de ces établissements au Ministère de l'intérieur, notre honorable et savant secrétaire perpétuel m'invita, au nom de l'Académie, à rendre compte de cet important document, et à donner à cette occasion un aperçu du mouvement progressif de la réforme des prisons en France.

Je viens aujourd'hui soumettre à l'Académie le compte rendu de cette statistique, me réservant de lui présenter, dans une autre et prochaine communication, l'exposé du mouvement progressif de la réforme des prisons.

Pour caractériser l'importance et l'utilité d'une statistique des prisons, qu'il me soit permis de reproduire ici les considérations que je développais dans un rapport adressé en 1836 à un Ministre qui a laissé un nom aussi honoré dans la science que dans l'administration, M. le comte de Gasparin :

« La méthode d'observation est aujourd'hui une condition aussi
« essentielle pour les sciences morales que pour les sciences phy-
« siques; ces dernières ont leur laboratoire sous la main; elles
« peuvent produire les faits qu'elles ont besoin d'observer en de-

« hors de ceux que leur fournissent les phénomènes du monde extérieur. Si la dépense parfois trop élevée oblige de recourir aux subventions de l'État, ce n'est là qu'une question financière qui se résout par le budget.

« Mais il en est autrement des sciences morales; c'est au sein de l'administration de l'État que se produisent en partie les faits qu'elles ont besoin de recueillir et d'observer.

« Si donc l'administration néglige la recherche et la publication de ces faits, elle entrave les études des sciences morales et en paralyse le développement progressif. Ainsi, par exemple, si l'administration omettait de recueillir avec soin et publier avec régularité le mouvement des exportations et des importations, comment la science économique pourrait-elle poursuivre l'étude des principes qui se rattachent sous ce rapport aux conditions de la production de la richesse publique et de ses échanges? Ainsi, encore, si l'administration de la justice criminelle ne publiait pas les comptes rendus annuels, comment le moraliste pourrait-il étudier le mouvement de la criminalité dans ses causes et dans ses effets? A ce point de vue n'y a-t-il pas une regrettable lacune à remplir au Ministère de l'intérieur, où l'administration des prisons et établissements pénitentiaires néglige de suivre l'exemple de plusieurs pays étrangers, qui publient annuellement le compte rendu des faits et des chiffres pouvant intéresser le régime intérieur de ces établissements?

« Lorsque les publicistes se préoccupent si vivement en ce moment des moyens et des conditions de la réforme pénitentiaire, comment veut-on qu'ils ne tombent pas dans les exagérations de l'esprit systématique, s'ils ne peuvent s'éclairer des lumières de l'observation pratique?

« Il y a donc pour l'administration un devoir de recherches à faire et à publier qu'elle doit remplir envers la science et qui lui devient profitable à elle-même; car si elle sert la science par les faits qu'elle livre à ses investigations, la science, à son tour, par les principes qu'elle déduit des faits observés, concourt puissamment à éclairer l'administration dans ses applications pratiques. »

La nécessité d'une statistique annuelle des prisons et établissements pénitentiaires, fut bien comprise et appréciée par M. de Gasparin, mais il pensa, avec raison, qu'il fallait lui donner pour point de départ un exposé de la situation des prisons du royaume, et c'est dans ce but que fut publié le remarquable rapport au roi, de février 1837, à la rédaction duquel notre savant confrère,

M. de Rémusat, comme sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, prit une si utile et si large part.

Toutefois, ce ne fut qu'en 1852, sous le ministère de M. de Persigny, que parut la première statistique des prisons et établissements pénitentiaires de l'empire, rédigé par M. Louis Perrot, inspecteur général des prisons, chargé de la division de ces établissements, qui a joint au mérite de l'initiative celui d'une continuation intelligente et régulière de cette publication annuelle jusqu'en 1861.

Statistique de 1862.

La statistique de 1862 dont nous venons rendre compte à l'Académie forme un assez gros volume, qui révèle immédiatement l'extension donnée à ce document. L'importance s'en est notablement accrue, en effet, par de nouveaux tableaux statistiques, et surtout par un remarquable Rapport et fort étendu, dans lequel M. Dupuy, directeur des prisons et établissements pénitentiaires, s'est heureusement inspiré du double point de vue qui devait faire tourner à la fois cette utile publication au profit des études de la science et des applications pratiques de l'administration. On voit que, suivant la tradition des années précédentes, ce n'est pas un rapport du Ministre à l'Empereur qui précède cette statistique, mais un rapport adressé au Ministre par le directeur de l'administration des prisons. C'est une sage circonspection de la part du Ministère de l'intérieur de ne pas vouloir paraître réclamer pour la statistique des prisons une importance égale à celle du compte rendu de la justice criminelle. C'est aussi un procédé généreux de la part d'un Ministre de savoir à propos laisser un chef de service exposer lui-même un travail de longue haleine élaboré par ses soins. Un Ministre habile ne saurait qu'y gagner, car la réserve qu'il est obligé de garder en parlant lui-même des actes de son administration n'est plus imposée à celui qui en rend compte, et qui peut ainsi donner plus de liberté à ses appréciations.

Objet spécial d'une statistique des prisons.

Il ne faudrait pas se méprendre, du reste, sur l'objet de cette statistique des prisons et établissements pénitentiaires, qui est très-différent de celui que se propose le compte rendu de la justice criminelle.

Ce qu'on doit demander à la statistique des prisons, c'est le relevé des chiffres et des faits propres à constater leur régime intérieur et à fournir toutes les indications utiles à l'amélioration progressive de leur discipline préventive, répressive et pénitentiaire. Mais le moraliste, qui veut suivre dans ses causes et dans ses effets le mouvement de la criminalité et des récidives, doit chercher les éléments de ses études dans cette remarquable publication des comptes rendus de la justice criminelle, qui occupent une place bien méritée dans l'estime du monde savant. Nous n'avons pas, par ce motif, à nous occuper du mouvement de la criminalité et des récidives, mais nous nous réservons de soumettre à cet égard à l'Académie nos appréciations, qui feront l'objet d'une communication spéciale.

Mouvement de la criminalité. — Influence de la durée des séjours.

Le mouvement de l'effectif de la population des prisons n'est pas d'ailleurs nécessairement appelé à concorder avec le mouvement de la criminalité. Il peut arriver que le compte rendu de la justice criminelle accuse une diminution dans le nombre des condamnés, et que la statistique des prisons constate au contraire une augmentation dans les journées de détention, parce que la durée des séjours est l'une des principales causes qui influe sur la situation de l'effectif. On conçoit, par exemple, que sous l'empire des modifications apportées au Code pénal par la loi du 13 mai 1863, dont la tendance est d'accroître la durée des condamnations à l'emprisonnement, il en résultera inévitablement une augmentation dans le nombre des détenus, la balance n'étant plus la même entre les entrées et les sorties.

M. Dupuy fait judicieusement remarquer cette influence de la durée des séjours, en constatant que la proportion des récidives s'augmentait en raison de la brièveté de cette durée, tant il est vrai que la discipline pénitentiaire, qui consiste à déraciner de mauvaises habitudes et à en inculquer de meilleures, ne peut avoir d'efficacité qu'avec l'aide du temps. On a lieu surtout de le remarquer dans les établissements de jeunes détenus, où la discipline réformatrice échoue complètement dans les séjours à court terme, tandis que, lorsqu'elle peut agir avec un nombre d'années suffisamment prolongé, elle obtient ces remarquables résultats qui

sembleraient déjà avoir contribué d'une manière si sensible à ralentir le mouvement de la criminalité parmi les jeunes détenus.

En effet, le nombre de ces jeunes détenus, qui n'avait cessé d'augmenter à partir de 1851, année où il était de 5,600, jusqu'en 1856, où il s'élevait à 9,900, est entré depuis lors dans une période de décroissance qui s'est continuée jusqu'en 1862.

« Toutefois, dit avec raison M. Dupuy dans son Rapport au « Ministre, cette diminution est due en partie aux mesures provo- « quées en 1855 par l'un de vos prédécesseurs et prises par M. le « Ministre de la justice, pour que les poursuites relatives aux dé- « lits de vagabondage et de mendicité ne fussent effectives que « lorsque la question de discernement paraîtrait devoir être résolue « affirmativement. »

Les réclamations de l'autorité municipale, adressées au Ministère de l'intérieur de plusieurs points de l'empire sur l'augmentation des jeunes vagabonds, ont fait regretter à l'administration les mesures provoquées en 1855. Dans quelques départements, une impulsion plus active a été imprimée aux poursuites contre les jeunes vagabonds; mais du moment où ces poursuites n'aboutissent qu'à quelques mois d'emprisonnement à subir dans les prisons départementales, elles sont plus regrettables pour les jeunes détenus que l'impunité même. Il faut avouer que, sous ce rapport, la France offre un singulier contraste avec ce qui se passe dans la plupart des pays étrangers, où les établissements pénitentiaires pour les jeunes détenus ont surtout pour but avoué de renfermer et corriger les jeunes vagabonds, afin de prévenir par la répression du vagabondage la criminalité qui en est l'inévitable conséquence. On n'aperçoit plus aujourd'hui les motifs qui empêcheraient la justice de procéder comme elle le faisait avant 1855, suivant ses appréciations, et de reprendre le libre cours de ses poursuites à l'égard des jeunes vagabonds.

Nous avons, du reste, souvent signalé dans de précédentes communications à l'Académie la haute intelligence avec laquelle la magistrature en France avait saisi l'esprit et le but des établissements des jeunes détenus comme ayant agi sans discernement, en vertu de l'article 66 du Code pénal, et merveilleusement compris qu'il s'agissait moins d'une peine à subir que d'une éducation faire, et qu'alors il fallait donner à cette éducation régénératrice le temps nécessaire à l'efficacité de sa discipline pénitentiaire.

Division des tableaux, statistiques en cinq séries.

Les tableaux statistiques annexés à ce Rapport sont divisés en cinq séries :

La première comprend les maisons centrales de force et de correction et les pénitenciers agricoles de la Corse ;

La deuxième, les établissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus ;

La troisième, les maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine ;

La quatrième, celles des autres départements de l'empire ;

La cinquième, le compte rendu des dépenses.

M. Dupuy expose successivement les développements et les considérations qui se rattachent à chacune de ces grandes divisions, et il a eu l'heureuse idée d'y ajouter l'indication des modifications apportées aux règlements depuis 1851, d'en constater les causes, d'en apprécier les effets.

Développement du rapport.

Après avoir retracé la destination pénale des maisons centrales de force et de correction, l'accroissement progressif de ces établissements, la fondation des pénitenciers agricoles d'adultes de la Corse, la progression de l'effectif des détenus par période décennale de 1830 à 1860, le rapport numérique de l'effectif à la population libre pour chacune de ces périodes, M. Dupuy arrive à l'examen spécial des faits et des résultats qui se rattachent à la statistique de 1862.

Il expose le mouvement d'entrée et de sortie de la population, les circonscriptions pénales, le contingent relatif de chaque département, l'extension donnée aux transports cellulaires, les avantages financiers et moraux qui en découlent ; puis il décompose cette population de condamnés pour y faire pénétrer les recherches et les constatations de la statistique suivant le sexe, l'âge des condamnés, leur origine urbaine ou rurale, leur état civil, mariés ou vivant en dehors du mariage, suivant la religion à laquelle ils appartiennent, le degré d'instruction qu'ils ont reçu, l'absence de profession ou la nature de celle antérieure aux condamnations ; enfin

suivant le degré des juridictions qui ont prononcé ces condamnations et la nature des crimes ou délits qui les ont motivées.

Maisons centrales de réclusion et de correction.

Alors M. Dupuy franchit avec la statistique le seuil de la maison centrale pour rechercher ce qu'il convient de constater dans son régime intérieur par rapport à l'état physique ou sanitaire des détenus, à leur état intellectuel, professionnel, au produit du travail et à sa répartition entre la part revenant à l'Etat et celle attribuée aux condamnés à titre de pécule disponible pendant le séjour, et de masse de réserve pour la libération ; par rapport encore à l'état disciplinaire, c'est-à-dire aux punitions encourues et aux récompenses obtenues ; par rapport, enfin, au nombre et à la nature des récidives.

Etablissements d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

Après cette exposition de tout ce qui devait éveiller et déterminer les recherches de la statistique sur les maisons centrales de réclusion et de correction, le Rapport s'occupe des établissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus.

Il analyse la législation qui les concerne, indique les améliorations réalisées par la suppression des quartiers de jeunes détenus annexés aux maisons centrales, et constate successivement avec la statistique la situation des jeunes détenus d'abord à leur entrée à l'établissement, d'après leur origine départementale, urbaine ou rurale, leur état intellectuel, leur position de famille, leur âge, la religion à laquelle ils appartiennent, l'indication de l'apprentissage professionnel exercé avant le jugement, la nature des crimes ou délits qui ont motivé le jugement.

Le Rapport constate ensuite tout ce qui intéresse la position du jeune détenu pendant son séjour à l'établissement pénitentiaire, son état sanitaire, professionnel, intellectuel moral, religieux, et sa situation disciplinaire par rapport aux punitions encourues et aux récompenses méritées. Enfin, le Rapport résume, à l'époque de la sortie, les renseignements qui concernent la situation des jeunes libérés, leur âge, la durée de leur séjour, les secours remis en

*

argent et en vêtements, la profession apprise et la destination qu'ils ont reçue, soit qu'ils aient rejoint leur famille lorsqu'elle présentait les conditions de moralité désirables, soit qu'ils aient été placés chez des particuliers ou confiés à des sociétés de patronage; ou enfin, qu'ils se soient engagés dans l'armée de terre ou de mer.

Maison d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine et des autres départements de l'empire.

Nous arrivons aux prisons départementales comprises sous la désignation légale de maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Le département de la Seine prend une part si disproportionnée à la fois dans le mouvement de la criminalité de la France et dans le budget des dépenses des prisons, qu'il a fallu nécessairement lui faire sa place séparée dans la statistique des prisons départementales.

Division spéciale affectée par la statistique aux prisons du département de la Seine, par suite de la situation exceptionnelle de ce département.

Sur 22,484 détenus qui composaient, au 31 décembre 1862, la population des prisons de tous les départements de l'empire, y compris celui de la Seine, ce dernier figure pour 4,953, c'est-à-dire pour le cinquième. Sur la dépense totale des prisons départementales de 7,306,332 fr. 93 c., celle des prisons de la Seine s'élève à 1,882,994 fr. 02 c., c'est-à-dire à près du quart de cette dépense totale. D'un autre côté, il est vrai de dire que les prisons de la Seine entrent pour moitié dans le produit total des travaux industriels des prisons de l'empire, soit 965,335 francs, sur 1,943,195 fr. 62; mais ces prisons de la Seine, si favorisées au point de vue du travail, sont loin de l'être au point de vue sanitaire.

La proportion des décès a été de 8.71 0/0 en 1862, tandis qu'elle n'était que de 2 0/0 dans les autres départements de l'empire, proportion inférieure à celle de la mortalité de la population libre adulte, qui est de 2.44 0/0.

M. Dupuy a judicieusement fait observer que le séjour dans les

prisons départementales est de trop courte durée pour que les renseignements fournis sur l'état sanitaire puissent donner lieu à aucune observation concluante au sujet de l'influence de la détention. Cette réflexion montre que la proportion excessive des décès dans les prisons de la Seine ne provient pas des maladies qui se contractent dans ces prisons, mais de celles qu'on y apporte, et qu'il faut imputer à toutes les causes qui les engendrent dans une si grande et si populeuse cité. C'est un avertissement aux ouvriers ruraux qui, en désertant le travail agricole, viennent s'exposer ainsi à des chances si considérables de chutes et de mortalité. Sous le rapport administratif, les prisons du département de la Seine sont aussi dans une situation tout à fait exceptionnelle: Tandis que tout ce qui se fait dans le régime des prisons centrales et départementales de l'empire émane de l'impulsion directe du Ministère de l'intérieur, les deux préfectures de la Seine et de Police, l'une chargée des travaux de construction, l'autre de la discipline des prisons, usent, en raison de leur grande importance, d'une large initiative qui restreint singulièrement l'action que peut exercer le Ministère de l'intérieur, soit par l'administration centrale, soit par l'inspection générale.

On a beaucoup fait pour l'amélioration des prisons de la Seine, et la maison d'arrêt de Mazas a notamment une réputation européenne, justifiée par le mérite de sa construction et l'organisation de sa discipline intérieure. Mais il reste encore beaucoup à faire pour le régime disciplinaire des prisons de la Seine.

L'importance de ces prisons avait particulièrement frappé l'esprit élevé de notre honorable et savant confrère, M. Delangle, et il avait résolu de les visiter et d'étudier par lui-même leur régime intérieur, lorsqu'il fut appelé au ministère de la justice, en laissant à celui de l'intérieur le souvenir des services de son habile administration.

Sous tous les rapports, administratif, économique et moral, il y a donc plus de différences que d'analogies entre le département de la Seine et les autres départements de l'empire. Cette énorme agglomération de population urbaine est un point de vue tout à fait spécial pour les observations du moraliste et de l'économiste.

C'est sous ce rapport que l'ouvrage de notre savant confrère, M. Husson, sur les consommations de Paris, a été un véritable service rendu aux études de l'économie politique; c'est un service de même nature que rend à celle du moraliste, ce cadre particulier qui embrasse les recherches de la statistique sur le

mouvement des journées de détention et des catégories pénales des détenus dans le département de la Seine et les divers établissements consacrés à la détention répressive et pénitentiaire. Tout ce qui se rattache à la ville de Paris ne saurait d'ailleurs qu'exciter un redoublement d'intérêt en ce moment où elle prend des développements si considérables et si imprévus sous l'habile et active impulsion de l'éminent administrateur qui, à côté des embellissements de l'art, ne néglige aucun moyen d'améliorer les conditions de salubrité, d'assistance et de moralité publiques, en s'inspirant de la pensée de l'Empereur, qui veut qu'on se préoccupe autant des besoins physiques et moraux que de ceux artistiques et intellectuels de cette populeuse cité. Si, à côté de l'édification des églises, des temples, des salles d'asile, des écoles, des asiles d'aliénés, des hôpitaux et hospices, s'élèvent des constructions de salles de spectacle, on sait que, par une ingénieuse et généreuse inspiration de notre civilisation, l'idée de l'assistance pénètre au milieu de tous les plaisirs publics de la vie parisienne et y trouve l'une de ses ressources les plus importantes : ceux qui souffrent ne peuvent plus ainsi être blessés à la vue de ceux qui se réjouissent, puisque ces réjouissances mêmes sont destinées à soulager leurs souffrances.

M. Dupuy indique le nombre et la destination pénale des diverses prisons de la Seine, le mouvement de l'effectif pendant l'année ; les constatations qui intéressent l'état sanitaire des détenus, leur situation légale, leur état intellectuel, leur régime disciplinaire ; enfin l'organisation et le produit du travail.

C'est dans le même ordre qu'il présente les diverses indications de la statistique propres à caractériser la situation des autres prisons départementales de l'empire.

Enfin la cinquième et dernière partie de cette statistique offre le tableau successif des dépenses des maisons centrales, pénitenciers agricoles d'adultes, colonies publiques de jeunes détenus, et quartiers correctionnels annexés ou assimilés à ces établissements, ensuite celles des établissements privés d'éducation correctionnelle, et celles enfin des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que des dépôts et chambres de sûreté.

Après cet exposé analytique, il est nécessaire, pour concevoir toute l'importance de l'administration pénitentiaire en France, de saisir par un rapide coup d'œil l'ensemble des divers établissements dont elle se compose, ainsi que de leur effectif et des dépenses ordinaires et extraordinaires qui s'y rattachent.

NOMBRE TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE DÉTENUS.

Les établissements affectés à tous les degrés, pour tous les cas de la détention et répartis sur toute la surface de l'Empire, s'élèvent au nombre suivant :

Prisons départementales.

Dépôts et chambres de sûreté.....	2,242	} 2,646
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.	404	

Maisons centrales et pénitenciers d'adultes.

(1) De réclusion et de correction, hommes.	17	} 29
(2) Pénitenciers agricoles d'adultes (Corse).	2	
(3) Continentaux.....	1	
(4) Maisons centrales pour les femmes.....	8	
(5) Maison politique spéciale de Corté.....	1	

A reporter..... 2,675

(1) Albertville (Savoie), Aniane (Hérault), Beaulieu (Calvados), Belle-Ile (Morbihan), Clairvaux (Aube), Embrun (Hautes-Alpes), Ensisheim (Haut-Rhin), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevrault (Maine-et-Loire), Gaillon (Eure), Limoges (Haute-Vienne), Loos (Nord), Melun (Seine-et-Marne), Mont-Saint-Michel (Manche), Nîmes (Gard), Poissy (Seine-et-Oise), Riom (Puy-de-Dôme).

(2) Ces établissements sont : celui de Chiavari, fondé en 1855 sur de vastes domaines acquis par l'État, sur le golfe d'Ajaccio, et celui de Casabianca, installé de 1860 à 1862, sur un domaine fort étendu de la côte orientale de la Corse.

(3) Colonie d'adultes de Bellevue, fondée en 1853, près de la maison centrale de Fontevrault, par suite du bail approuvé par décret impérial du 21 janvier 1853, et située sur la limite du département de la Vienne.

(4) Auberive (Haute Marne), Cadillac (Gironde), Clermont (Oise), Doullens (Somme), Hagueneau (Haut-Rhin), Montpellier (Hérault), Rennes (Ille-et-Vilaine), Vannes (Morbihan).

(5) Les condamnés de la catégorie politique qui occupaient l'établissement de Belle-Ile-en-Mer furent conduits à la maison de détention créée en 1857, à Corté. La maison de Corté est vide depuis l'amnistie du mois d'août 1859.

Établissements publics, départementaux, communaux, privés, pour l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants, des mineurs détenus à la requête de leur famille, et pour le patronage des jeunes libérés des deux sexes.

Report.....	2,675	
(1) Établissements publics agricoles.....	4	} 7
(2) Industriels.....	1	
(3) Quartiers spéciaux à des maisons centrales.....	1	
(4) Quartier d'éducation correctionnelle pour les filles.....	1	
<i>Établissements départementaux.</i>		
(5) De garçons.....	2	} 4
(6) De filles.....	1	
(7) Établissements communaux, garçons....	1	
A reporter.....	2,686	

(1) Ces quatre établissements sont les trois colonies continentales dites : les Douaires (Eure), près de Gaillon; Saint-Bernard (Nord), près la maison centrale de Loos; Saint-Hilaire (Vienne), près la maison centrale de Fontevault, et la colonie de Saint-Antoine, en Corse, créée en 1853, qui occupe la vallée de Saint-Antoine; celle du Mulinaccio et d'Albertrone, ainsi que les versants qui les bordent. L'État a été mis en possession de ce domaine, de 350 hectares, par la ville d'Ajaccio, moyennant un prix de fermage de 45 mille francs.

(2) Maison cellulaire établie à Paris pour l'éducation des jeunes détenus. Les bâtiments appartiennent au département de la Seine, qui les afferme à l'État.

(3) C'est le quartier industriel annexé à la maison centrale de Gaillon.

(4) Ce quartier est annexé à la maison de Saint-Lazare; il est rangé parmi les établissements publics de jeunes détenues, parce que l'État prend en charge toutes les dépenses ordinaires.

(5) Ces établissements ne sont que des quartiers, l'un annexé à la maison de correction de Lyon (Rhône), et l'autre à celle de Rouen (Seine-Inférieure). Ce dernier n'est, à proprement parler, qu'un quartier d'attente.

(6) Établissement situé près de Mâcon et administré par le département qui reçoit de l'État un prix de journée.

(7) C'est la colonie d'Oswald, administrée par la ville de Strasbourg moyennant un prix de journée qu'elle reçoit au nom de l'État.

Établissements privés d'éducation correctionnelle pour les jeunes délinquants des deux sexes.

Report.....	2,686
(1) Agricoles.....	24
(2) Industriels.....	2
	} 26
<i>Maisons pour les filles dirigées</i>	
(3) Par des congrégations religieuses.....	17
(4) Par des institutions de bienfaisance.....	2
	} 19
<i>Établissements pour les mineurs détenus à la requête de leur famille.</i>	
(5) Garçons.....	1
(6) Filles.....	1
	} 2
A reporter.....	2,733

(1) Bar-sur-Aube (Aube), Bordeaux *extra muros* (Gironde), Cîteaux (Côte-d'Or), Fongombault (Indre), Grande-Trappe (Orne), Guernancez (Nord), Ile du Levant (Var), La Loge (Cher), Le Luc (Gard), La Cavalerie (Vaucluse), Beaurecueil (Bouches-du-Rhône), Mettray (Indre-et-Loire), Naumoncel (Meuse), Oullins (Rhône), Petit-Quévilly (Seine-Inférieure), Pezet (Aveyron), Sainte-Foy (Dordogne), Saint-Han (Côtes-du-Nord), Sainte-Radegonde (Aveyron), Toulouse (Haute-Garonne), Vailhanqués (Hérault), Val d'Yevre (Cher), Villette (Ain).

(2) Bordeaux, *intra muros*, Marseille, *intra muros*.

(3) Il n'y a aucun de ces établissements exclusivement agricoles. Onze sont dirigés par la congrégation dite du Bon Pasteur, et ainsi répartis : Amiens (Somme), Angers (Maine-et-Loire), Bourges (Cher), Dôle (Jura), Lille (Nord), Limoges (Haute-Vienne), Metz (Moselle), Saint-Omer (Pas-de-Calais), Sens (Yonne), Strasbourg (Bas-Rhin), Varenne-les-Nevers (Nièvre); six par diverses congrégations religieuses : Le Mans (Sarthe), Ribeaupillé (Haut-Rhin), Saint-Brienc (Côtes-du-Nord), Vannes (Morbihan), Rouen (Seine-Inférieure).

(4) Institut des servantes catholiques et protestantes, de Strasbourg, et ouvroir de la Miséricorde de Clermont (Oise).

(5) Établissement spécial fondé par M. Demetz, à Mettray.

(6) Quartier spécial établi au couvent de la Madeleine, à Paris.

Sociétés de patronage.

Report.....	2,733
(1) Pour les jeunes libérés.....	1 } 2
(2) Pour les jeunes libérées.....	1 }
Total général :	<u>2,735</u>

Total des journées de détention dans ces divers établissements.

Le total des journées de détention en 1862, pour tous ces établissements, a été de.....	19,471,619,
Dont pour les prisons départementales, de.....	8,832,781
Les maisons centrales et établissements assimilés....	8,176,135
Pour les établissements de jeunes détenus.....	2,462,703
Total égal :	<u>19,471,619</u>

Situation de leur population moyenne.

Ces 19,471,619 journées de détention représentent une population moyenne de 53,348,	
Dont dans les prisons départementales et dépôts de sûreté.....	24,199
Maisons centrales.....	21,018
Établissements de jeunes détenus.....	8,131
Total égal :	<u>53,348</u>

(1) Fondée à Paris, en 1833, pour les jeunes libérés de la Seine et reconnue depuis établissement d'utilité publique.

(2) Fondée à Paris, en 1837, par mesdames de Lamartine et marquise de La Grange pour les jeunes libérées de la Seine.

Résumé général des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Le total des dépenses brutes ordinaires et extraordinaires de tous ces établissements est porté par la statistique à 15,754,127 fr. 25 c. 15,754,127 fr. 25 c.

Mais la dépense extraordinaire en acquisitions et constructions n'y est comprise qu'à l'égard des maisons centrales et établissements assimilés, et pour une somme de 1,213,684 fr. 83 c. 1,213,684 fr. 83 c. parce que la statistique a omis d'indiquer les dépenses extraordinaires pour les prisons départementales.

Quant aux dépenses ordinaires pour frais d'administration, de garde, du service alimentaire et des divers services économiques, d'achat et entretien du mobilier, de réparations des bâtiments, de transfèrement, etc., elles sont de 14,540,442 fr. 22 c. 14,540,442 fr. 22 c.

Savoir :

Maisons centrales, pénitenciers agricoles d'adultes, colonies publiques et quartiers assimilés à ces établissements, de 5,016,298 fr. 18 c.

Prisons départementales et dépôts de sûreté..... 7,306,332 93

Établissements privés de jeunes détenus..... 1,563,773 40

Transfèrement des condamnés par voitures cellulaires et convoyeurs, et des jeunes détenus par des agents spéciaux. 479,216 80

Dépenses diverses et communes..... 174,821 21

Total égal : 14,540,442 fr. 22 c.

Dépenses nettes.

Les dépenses se réduisent pour les maisons centrales au chiffre net de..... 4,534,819 fr. 39 c.

Pour les prisons départementales, à celui de.. 7,206,332 93

Mais il convient de faire observer qu'en l'absence d'indications de la statistique sur la répartition du produit du travail dans les prisons départementales, la somme à porter en diminution de la dépense comme ayant profité au Trésor, n'a pu être évaluée qu'approximativement.

Enfin le prix brut et le prix net des dépenses ordinaires et extraordinaires, calculés ensemble et séparément par journée de détention, présentent les résultats indiqués dans le tableau suivant :

Prix brut et prix net des dépenses calculées par journées de détention pour les maisons centrales départementales et les établissements de jeunes détenus.

DÉSIGNATION.	DÉPENSES.	DÉPENSES ordinaires.	DÉPENSES extraordinaires.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Maisons centrales.	Brute.	0,61 ^c 55 ^m	0,14 ^c 08 ^m	0,75 ^c 43 ^m	
	Nette.	0,55 ^c 46 ^m	0,14 ^c 08 ^m	0,69 ^c 54 ^m	
Prisons départementales.....	Brute.	0,82 ^c 74 ^m	»	»	
	Nette.	0,81 ^c 57 ^m	»	»	
Établissements de jeunes détenus.	Brute.	»	»	»	
	Nette.	A la charge de l'État.	»	0,65 ^c 49 ^m	

On n'a pu indiquer dans ce tableau la décomposition de la dépense ordinaire et de la dépense extraordinaire pour les établissements de jeunes détenus, exprimées par le prix moyen des deux dépenses réunies 0,63^c 49^m, parce que l'État s'exonère de cette double dépense par suite du prix convenu avec le fondateur de chaque établissement.

Ce prix moyen, comparé à celui des maisons centrales et établissements assimilés, offre une différence en moins de 06^c 05^m ; mais il est vrai que, calculé séparément pour les établissements de garçons, qui exigent des frais ordinaires et extraordinaires plus élevés, le prix moyen de la journée de détention excéderait de quelques centimes la moyenne précitée de 0,63^c 49^m.

On ne peut comparer, sous le rapport du prix moyen des dépenses ordinaires et extraordinaires réunies par journées de détention, les maisons centrales et établissements assimilés, ainsi que les établissements privés de jeunes détenus, aux prisons départementales, puisque la statistique ne donne pas pour ces dernières leurs dépenses extraordinaires.

Prix comparé de la journée de détention dans les maisons centrales et départementales. — Explications nécessaires.

Mais nous voulons aller ici au-devant des objections qui s'élèveront dans plusieurs esprits, en voyant que la moyenne seule du prix de la journée de détention dans les prisons départementales, pour les dépenses ordinaires, est nette de 0,81^c 37^m, c'est-à-dire excédant de 0,25^c 91^m celle des maisons centrales, et même encore supérieure de 0,11^c 83^m aux dépenses à la fois ordinaires et extraordinaires de ces maisons centrales et établissements assimilés. Cette différence paraîtra d'autant plus surprenante que le régime alimentaire et certains services économiques sont moins onéreux dans les prisons départementales. Il y a plusieurs explications à en donner. Pour apprécier la bonne gestion financière du Ministère de l'intérieur, ce n'est pas au point de vue de la dépense nette, mais de la dépense brute qu'il faut se placer, afin de comparer les prisons départementales aux maisons centrales et établissements assimilés. En effet, la dépense brute des prisons départementales n'est guère susceptible d'être sensiblement modifiée par la part revenant à l'État sur le produit du travail, car cette part ne se perçoit pas sur le travail des détenus avant jugement, et se réduit à la plus faible proportion sur celui des condamnés. Dans les maisons centrales au contraire et établissements assimilés, c'est l'écart entre la dépense brute et la dépense nette qui indique l'influence exercée par une bonne et productive organisation du travail.

Le chiffre brut de la dépense ordinaire indiqué dans le tableau ci-contre, d'après les données des états statistiques, qui est de

0, 61^c 35^m par journée de détention, doit, à ce qu'il nous semble, recevoir un sensible accroissement, indiqué par l'observation suivante du Rapport de M. Dupuy, page 49 :

« L'administration abandonne sa part dans vingt-et-une maisons centrales, aux entrepreneurs chargés de pourvoir aux frais d'entretien des condamnés et de leur fournir du travail. Ce mode d'indemnité réalise le vœu de la loi et vient en déduction des dépenses que ce service impose à l'État.

« Ainsi, en 1862, ils ont prélevé 1,483,152 fr. 30 cent. Cette somme s'est accrue de 8,864 fr. 61 c. pour retenues ou indemnités effectuées à leur profit pour malfaçons et défaut de tâches payées sur le pécule.

« La moyenne de la somme perçue par les entrepreneurs sur le produit du travail a varié, suivant les maisons, de 0, 39^c 82^m (au maximum) à 0,10^c 4^m (au minimum) par journée de détention. »

Ainsi donc, pour établir le vrai chiffre de la dépense brute ordinaire des maisons centrales et établissements assimilés, il faut nécessairement ajouter à la somme de.. 5,016,298 fr. 18 c. donnée par les tableaux statistiques,

celle de..... 1,483,152 fr. 30 c.

Total..... 6,499,450 fr. 48 c.

Ce qui élève le prix brut ordinaire de la journée de détention dans les maisons centrales à 0,79^c 49^m. Or, elle est dans les prisons départementales de 0,82^c 71^m.

Ce n'est plus qu'une différence en plus pour les prisons départementales de 0,3^c 22^m.

Et si l'on veut décomposer ce chiffre en donnant séparément la moyenne de la journée de détention, pour les prisons de la Seine et celles des autres départements de l'empire, on trouvera que ce chiffre de 0,82^c 71^m pour toutes ces prisons réunies, s'élève pour les premières à 0,86^c 5^m, mais en s'abaissant, pour les secondes, à 0,81^c 4^m.

Loi de finances de 1855; — Résultats remarquables de la centralisation.

En entrant dans l'inspection générale des prisons en 1830, sans méconnaître les immenses services rendus par la centralisation

administrative, nous pensions toutefois qu'elle était tombée dans l'exagération, et nous avons sous ce rapport des préventions à son égard.

L'expérience nous a prouvé qu'en effet la centralisation avait des exigences et des traditions exagérées dans certains services administratifs; mais nous fûmes singulièrement surpris de voir que la centralisation, assez envahissante partout ailleurs, avait au contraire montré trop de réserve dans le service administratif des prisons et n'avait pas su y prendre la place qui, légalement, devait lui appartenir.

Une des premières obligations d'un gouvernement, c'est de sauvegarder le principe de l'égalité devant la loi, surtout en législation criminelle, et d'assurer par conséquent une exécution uniforme des peines édictées par le législateur et prononcées par le juge.

Les lois financières en France ont trop longtemps contrarié, sous ce rapport, le vœu et le but des lois pénales, en mettant les dépenses des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction à la charge des départements.

« On croirait, disions-nous dans un rapport de 1832, en inspectant nos prisons départementales, que la France est un grand état fédératif, où chaque département détermine, selon ses ressources, le régime intérieur des prisons.

« Sous le rapport du personnel administratif, du régime alimentaire, des divers services économiques et des conditions de la séparation légale et morale des diverses catégories de détenus, les départements les plus voisins offrent souvent les plus choquants contrastes.

« Il y a plus encore : c'est que parfois ces contrastes regrettables se reproduisent entre les arrondissements d'un même département.

« L'arrondissement du chef-lieu est habituellement le moins maltraité.

« Quand on vote quelques fonds pour le vestiaire ou pour l'amélioration de la literie, ou pour la séparation des détenus, c'est en effet à la prison du chef-lieu de département qu'on les applique.

« Le premier et le plus urgent besoin de la réforme des prisons départementales, c'est que l'État les prenne à sa charge, comme les maisons centrales. Autrement il serait inutile de rechercher pour ces prisons départementales un plan de réforme dont le Ministère de l'intérieur ne pourrait commander et obtenir l'ap-

« plication uniforme. L'intérêt financier n'aurait certes point à en souffrir. Ce qui frappe, ce n'est peut-être pas tant l'insuffisance des fonds votés, que l'inintelligence de leur bon emploi, et surtout l'absence d'un contrôle sérieux et régulier. Presque tout se fait en régie avec les intentions les plus honnêtes, mais aussi fort inexpérimentées. »

Ce ne fût que vingt-trois ans plus tard que la loi de finances de 1855 vint enfin réaliser cette importante mesure. Nous en dirons autre part les bons résultats administratifs et moraux, et nous nous bornerons ici à citer les termes dans lesquels le Rapport de M. Dupuy en constate les excellents résultats financiers :

« Depuis la prise en charge des prisons départementales par le budget de l'État, du 1^{er} janvier 1856 à ce jour, leur dépense est inférieure de près de 2 millions de francs à celle qui figure dans les comptes rendus officiels de 1855, sous le régime de l'administration départementale, malgré les dépenses inhérentes à toute prise de possession, malgré les frais d'un renouvellement de matériel, et d'un vestiaire en mauvais état, malgré l'augmentation des petits traitements du personnel de garde et de surveillance, et la création d'un directeur au chef-lieu de chaque département. »

La dépense par journée, s'élevant, sous la gestion départementale, en 1855, à 1 fr. 13 cent., se réduisait en 1862, comme on l'a vu, à 82 cent. 71 mill. sous l'administration centrale du Ministère de l'intérieur.

En regard de cette remarquable diminution de dépense, M. Dupuy montre l'élévation obtenue dans les recettes par une impulsion plus intelligente et plus active imprimée à l'organisation du travail, dont le produit n'était en 1855, sous la gestion départementale, que de 300,000 francs, et qui s'est élevé en 1862, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, à 1,170,000 francs. C'est là un des plus beaux succès dont puisse se prévaloir la centralisation administrative.

M. Dupuy attribue en grande partie ce remarquable résultat à la manière dont a été organisé le contrôle de la gestion financière :

« Un comité consultatif, dit-il, composé de quatre inspecteurs généraux au moins, se réunissant chaque jour au Ministère de l'intérieur, est appelé à examiner toutes les affaires relatives à la gestion financière, à donner son avis sur les marchés de fournitures, adjudications, cahiers des charges, à vérifier les budgets et les comptes des établissements. Ce concours éclairé et assidu

« de l'inspection générale (1) à toutes les opérations concernant les services économiques, entoure des plus sérieuses garanties la solution des questions de dépenses et l'emploi des ressources affectées au service des prisons. »

Nous aurions voulu pouvoir épargner à l'Académie la lecture aride et fatigante de cette longue énumération de chiffres, mais dans notre Exposé sur le mouvement progressif de la réforme, nous aurons besoin d'en invoquer le témoignage et d'en constater l'importante signification.

Avantages moraux et financiers de la réforme pénitentiaire.

Lorsque, de 1828 à 1830, nous signalions l'urgence d'une réforme pénitentiaire, les esprits les plus sympathiques à cette réforme par l'élévation de leurs sentiments, étaient généralement portés à n'accueillir qu'avec un sourire d'incrédulité notre confiance dans les avantages financiers aussi bien que dans les avantages moraux de cette réforme bien entendue.

L'idée pénitentiaire effrayait un peu tout le monde par je ne sais quelle perspective d'énormes sacrifices que son application devait imposer à l'État. Et pourtant, si la mesure réalisée par la loi de 1855 et mise à exécution en 1856, se fût accomplie en 1833, c'est-à-dire vingt-trois ans plus tôt, une féconde impulsion eût été immédiatement imprimée à l'uniformité du régime légal, économique et disciplinaire de nos maisons d'arrêt, de justice et de correction, en procurant au pays sur les dépenses de ces prisons

(1) M. Dupuy, qui rend si loyalement justice à l'utile coopération de l'inspection générale, aurait pu ajouter qu'après l'augmentation considérable de travaux et d'attributions résultant de la prise en charge des prisons départementales, et cette économie de 2 millions, réalisée en grande partie par son contrôle, cette inspection était restée avec les mêmes traitements qui, sauf celui de la présidence du conseil, suffisamment rémunérée, blessent en quelque sorte les convenances de l'ordre hiérarchique. Il y a longtemps que l'administration désire que l'importance des traitements de l'inspection des prisons soit mise en rapport avec celle des services qu'elle est appelée à rendre ; mais nous sommes bien convaincu que, pour écarter à cet égard les objections des commissions du budget, il suffirait de constater les services déjà rendus.

une économie de près de 2 millions par an, ou d'environ 56 millions pour ces vingt-trois années.

Nous aurons à citer bien d'autres exemples de ce lien étroit qui unit l'intérêt pénitentiaire à l'intérêt financier, lorsque nous exposerons à l'Académie ce mouvement progressif de la réforme des prisons, qui, loin de se ralentir, reçoit une nouvelle et active impulsion de l'habile administrateur qui dirige en ce moment le Ministère de l'intérieur.

C'est ce que témoignent plusieurs actes administratifs que nous aurons à mentionner dans une autre communication, et notamment celui relatif à l'organisation de bibliothèques appropriées à la situation des détenus de tout sexe, de tout âge et de toute catégorie pénale; celui encore concernant l'introduction des travaux de ferme et de jardinage dans les établissements de jeunes filles détenues, excellente mesure dont M. Dupuy a déjà constaté la première application dans les maisons d'Angers, Vannes, Lille, Bourges, Le Mans, etc. Tandis que, dans quelques pays étrangers, on use largement, et quelquefois même avec intempérance, de la publicité pour tout ce qui se rattache aux établissements pénitentiaires, l'administration de l'intérieur pêche un peu en France par l'excès opposé, en ne prenant pas assez soin d'initier le public aux actes dont elle a le droit de s'honorer (1).

Nous croyons que ces développements dans lesquels nous venons d'entrer, joints aux renseignements statistiques que nous avons précédemment indiqués, peuvent au moins contribuer à donner une grande et juste idée de l'administration qui a en France la direction et la responsabilité de la réforme pénitentiaire.

(1) Ainsi nous pouvons citer une récente et utile mesure prise par M. Chamblain, conseiller d'État, secrétaire général au Ministère de l'intérieur, qui n'a pas même reçu la publicité d'une circulaire. Il est facile de concevoir qu'une inspection aussi laborieuse que celle des prisons doit entraîner des rapports nombreux et étendus, dont il n'est guère possible à un ministre de prendre lecture. Cependant, comme il importe que le ministre en ait connaissance, M. Chamblain a eu l'heureuse idée de demander à chaque inspecteur général un résumé sommaire de ses rapports, dans lequel il indiquerait les griefs graves qu'il avait à signaler et les améliorations qu'il croirait utile de proposer, afin de placer ces résumés sous les yeux de Son Excellence. C'est ainsi que le Ministre est saisi de la connaissance des faits sérieux qui intéressent sa responsabilité, soit pour la répression des abus, soit pour l'impulsion progressive de la réforme pénitentiaire.

On ne saurait trop encourager la continuation régulière et instructive de la statistique des prisons et établissements pénitentiaires qui, comme le dit M. Dupuy, est une sorte d'enquête périodique dont les informations se complètent et se contrôlent en se succédant. La connaissance des faits qu'elle constate est d'une utilité journalière pour la pratique administrative, et jette une vive clarté sur les réformes réalisables dans un service qui touche par tant de points aux plus graves intérêts de la société.

On s'étonnera sans doute qu'ayant à parler de l'effectif de toutes les catégories de détenus, nous n'ayons rien dit de celle des détenus politiques. La raison en est simple : depuis notre entrée dans l'administration des prisons, en 1830, nous avons vu trois gouvernements dans notre pays : la monarchie de Juillet, la République et l'Empire. Deux de ces gouvernements, dont le premier fut assurément fort clément, ont eu successivement besoin, pour les détentions politiques, de la citadelle de Doullens, d'un quartier spécial du mont Saint-Michel, d'un établissement insulaire à Belle-Isle, et enfin de la prison politique spéciale de Corté, en Corse. La citadelle de Doullens est devenue une maison centrale pour les femmes condamnées; l'établissement de Belle-Isle a été exclusivement consacré aux condamnés sexagénaires depuis 1858. Un décret a supprimé la maison centrale du mont Saint-Michel, en appelant cet admirable monument historique à une autre destination, et depuis l'amnistie d'août 1859, la prison politique de Corté n'a plus qu'un gardien concierge pour veiller à la conservation de ses bâtiments, que nous voudrions voir, pour le bonheur et la sécurité de notre patrie, rester indéfiniment vacants. C'est là, dans l'histoire de nos prisons et dans celle même du pays, une heureuse page pour l'Empire.

Ici se termine notre Rapport sur la statistique de 1862. L'Exposé du mouvement progressif de la réforme pénitentiaire en France, depuis 1830 jusqu'à ce jour, que nous aurons à soumettre prochainement à l'Académie pour répondre à la confiance dont elle veut bien nous honorer, sera divisé en deux parties :

La première, consacrée aux détenus adultes des deux sexes et de toutes les catégories pénales;

La seconde, réservée aux jeunes détenus des deux sexes. C'est là que nous trouverons au-dessus des actes administratifs, l'intervention du législateur, désignant par son nom l'éducation péniten-

liaire, non-seulement comme une mission morale, mais encore comme une obligation légale à remplir.

La loi du 5 août 1850, en effet, qui date de l'habile administration du Ministre qui dirigeait alors le département de l'intérieur, M. Baroche, s'intitule *Loi d'éducation et de patronage*, et en admettant des établissements privés et publics, elle laisse aux uns la liberté des méthodes d'éducation sous le contrôle du gouvernement, en ne prescrivant que pour les secondes à l'administration l'initiative d'une méthode uniforme d'éducation pénitentiaire.

C'est pour établir cette méthode uniforme dans les établissements publics de jeunes détenus, et déterminer des dispositions réglementaires sur le régime des services alimentaires et économiques dans les établissements publics et privés, qu'a été conçue la circulaire du 31 mars 1864. L'esprit libéral de cette circulaire a mis à l'étude un projet de règlement destiné à recevoir d'importantes améliorations, par l'appel fait aux observations pratiques des fondateurs d'établissements privés, et naturellement aussi aux lumières des publicistes et des corps savants, et pour n'être mis définitivement en vigueur qu'après avoir été soumis aux délibérations du conseil des inspecteurs généraux des prisons, appelés, par le décret du 15 janvier 1852, à donner leur avis sur tous les projets de règlements relatifs aux établissements pénitentiaires.

On voit que ce grand problème de l'éducation, qui semblait réservé au Ministère de l'instruction publique, s'étend maintenant au Ministère de l'intérieur, en s'adressant aux natures les plus vicieuses et dans les conditions par conséquent les plus difficiles et les plus compliquées.

La loi du 5 août 1850 a été sage et libérale, en pensant que ce n'était que par la liberté des méthodes, sous le contrôle du Ministre de l'intérieur, qu'il fallait demander aux recherches, aux études et aux applications de l'esprit d'initiative, la solution de ce nouveau et difficile problème d'éducation, qui se produisait de nos jours sous le titre d'éducation pénitentiaire.

16

F12 F2-17

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des sciences morales et politiques.
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL DE M. CHARLES LUCAS

SUR LA

STATISTIQUE MÉDICALE

DES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PAR M. PARCHAPPE

INSPECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE SANITAIRE DES PRISONS.



M. Ch. LUCAS : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un exemplaire de la *Statistique médicale* de 1856 à 1860, des maisons centrales de force et de correction par M. Parchappe, inspecteur général du service des aliénés et du service sanitaire des prisons. M. Parchappe vient de mourir. C'est une perte pour la science et l'administration, car il avait un grand savoir, et on retrouve dans tous ses travaux administratifs son esprit philosophique et sa remarquable érudition. J'ai pu l'apprécier personnellement au sein du Conseil des Inspecteurs généraux des prisons, que j'ai eu l'honneur de présider pendant tant d'années, et où j'ai été heureux de connaître tant d'hommes de mérite dont les lumières ont été si utiles pour moi, et les relations toujours si bienveillantes.

M. Parchappe avait déjà publié précédemment la *Statistique médicale* de 1850 à 1855; c'est donc une période quinquennale qui